

RTD Civ. 2008 p. 466

Accouchement sous X... : l'enfant n'a ni mère, ni père, ni grands-parents

(Paris, 10 avr. 2008, AJ fam. 2008. 252, obs. Chénéde )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Raisonnement impeccable de la Cour de Paris : l'enfant né sous X... n'a pas de mère, donc il n'a pas de grands-parents et ceux-ci, même en tant que tiers (c. civ. art. 371-4 al. 2), ne peuvent pas obtenir un droit de visite qui ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant. Leur action est donc irrecevable. Et pourtant on a l'impression qu'il manque un échelon au raisonnement. Il faut inlassablement reprendre le sujet. La maternité n'est pas seulement un droit subjectif de la mère dont elle peut faire ce qu'elle veut, c'est aussi, de par la nature, une mission qui situe l'enfant dans le temps et dans l'espace. Les hommes procréent, les femmes procréent et accouchent. Pour avoir une fois de plus traité le sujet sous l'unique angle du droit de la mère et du droit à l'enfant des couples adoptifs en ignorant la dimension élémentaire de la maternité, on s'enfoncé chaque jour un peu plus dans des contradictions inquiétantes. On rappellera que, dans une situation voisine, et après trois réformes, l'article 345-1 du code civil ne permet l'adoption plénière de l'enfant du conjoint que si le parent décédé « n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant ». Le texte a eu pour but d'éviter l'expropriation pure et simple de l'enfant à l'égard des grands-parents par un conjoint qui, très souvent, après la mort de l'autre, réglait ses comptes avec ses ex-beaux-parents, notamment quand une procédure de divorce était en cours. Certes l'hypothèse n'est pas identique mais le droit d'accoucher sous X... n'est pas si loin du droit de consentir à l'adoption de son propre enfant et génère des difficultés proches. Les conséquences sont d'autant plus pénibles que, très logiquement, la Cour de Paris est amenée à refuser à ces grands-parents putatifs un droit de visite qui brouillerait encore un peu plus les choses. Il reste que, par une décision unilatérale de la mère, elle aura disposé de la filiation de son enfant et de ses attaches généalogiques. Le prix à payer pour sa liberté et la satisfaction des candidats à l'adoption nous semble tout de même bien lourd, y compris pour l'enfant. A l'heure où certains s'interrogent sur la légitimité de l'adoption plénière et de la rupture des liens avec la famille par le sang, la possibilité d'accoucher sous X... paraît bien discutable. Si l'adoption, comme ce doit être le cas, correspond au désir non égoïste de donner une famille à un enfant on ne voit pas, dans cette perspective, qu'il faille lui donner systématiquement les conséquences d'une expropriation pure et simple d'un enfant. On devrait pouvoir, si l'on veut bien tirer un trait sur les exigences des groupes de pression, organiser un régime plus harmonieux qui concilie plusieurs principes jugés fondamentaux.

**Mots clés :**

FILIATION \* Accouchement anonyme \* Grand-parent \* Droit de visite

RTD Civ. © Editions Dalloz 2009